



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale  
des Territoires

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Forêt-Chasse

## Synthèse de contributions

### Participation du public

## Arrêté autorisant le prélèvement de renard de nuit par les lieutenants de louveterie à des fins cynégétiques

Nancy, le 19 DEC. 2016

Référence : NT C1542

Vos réf :

Affaire suivie par : Nicolas TOQUARD

Ligne directe : 03.83.37.71.06 – du service : 03.83.37.71.10

nicolas.toquard@meurthe-et-moselle.gouv.fr

La loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public, ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois, la publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte ainsi que les motifs de la décision.

Dans ce cadre, le projet d'**Arrêté autorisant le prélèvement de renard de nuit par les lieutenants de louveterie** était mis à disposition du public par voie numérique du 18 novembre 2015 au 9 décembre 2016 sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>.

Au 10 décembre, plus de 1300 contributions ont été fournies.

435 défavorables

et 879 favorables.

Les positions favorables correspondent en général à des chasseurs impliqués sur les territoires concernés par le dispositif, qui observent une croissance des populations de petits gibier. Ils estiment que cette amélioration est liée au tir de nuit du renard, en estimant que ces prélèvements ne remettent pas en cause l'espèce mais limite provisoirement sa présence pour préserver le petit gibier. Ils soulignent en outre l'utilité de ces prélèvements pour lutter contre les problèmes sanitaires associés à cette espèce (galle, échinococcose). Quelques participations mentionnent la thématique de la maîtrise des populations de campagnols en précisant que ces dernières peuvent être jugulées à l'aide de travail du sol approprié en constatant que la météo de l'année 2016 a démontré que l'espèce était très sensible à d'autres paramètres que la prédation.

En ce qui concerne les positions défavorables, au-delà de positions se plaçant principalement sur un plan philosophiques à l'encontre du prélèvement d'espèces sauvage ou dans l'intérêt général de la biodiversité (plus de 214 participations), on note de très nombreuses mentions de l'utilité du renard dans la régulation des populations de campagnols avec une insistance sur l'écueil qu'une régulation excessive du renard conduise à des traitements à la bromadiolone pour juguler les pullulations de campagnols. Or ce produit contamine alors la chaîne alimentaire et les sols.

On notera en outre que beaucoup de contributions remettent en cause le lien de causalité entre les prélèvements de renard opérés et l'augmentation des populations de lièvres qui structurent le dossier de la FDC. Beaucoup de contributions insistent par ailleurs sur la dépendance directe des populations de renard à celles de leurs proies ainsi que sur la capacité des populations de renard à compenser la pression de prélèvement par la reproduction. D'autre part, nombre de contributions recommandent un effort plus important sur le milieu en considérant que les difficultés des espèces à protéger résultent davantage des

pratiques intensives de l'agriculture que de la prédation du renard.

Quelques contributions estiment que le tir de nuit présente des inconvénients en ce qui concerne le dérangement des espèces sauvages, la prévention braconnage (vu les modes d'intervention similaires) et s'inquiètent du risque vis à vis d'activités de plein air nocturne (observation astronomique, photographie animalière ...).

Enfin, une centaine de contributions défavorables soulignent le risque sanitaire consécutif aux prélèvements de renards en citant les travaux de l'entente interdépartementale de lutte contre les zoonoses.

Il apparaît qu'excepté une centaine de contributions techniques et fortement argumentées, la démarche de participation du public a très majoritairement conduit à exprimer des opinions personnelles qui ne permettent pas à éclairer l'Administration dans la prise de décision.

#### Prise en compte des remarques :

En général, la plupart des arguments mentionnés ont déjà été cités et pris en compte dans l'arrêté signé en 2015. Il y a lieu de souligner que le prélèvement de nuit du renard opéré à des fins cynégétiques ne remet en aucun cas en cause l'utilité du renard dans le fonctionnement de l'écosystème ni sa capacité manifeste à répondre au prélèvement par une dynamique accrue. Toutefois, l'objectif est d'accompagner le développement du petit gibier en assurant la démarche dans la durée tel que recommandé par l'ONCFS. En effet, l'étude menée par l'ONCFS a démontré l'utilité du prélèvement du renard pour développer les populations de petit gibier. Cette pratique modifie l'équilibre proie-prédateur au profit des proies.

Les suivis de la FDC démontrent que l'espèce renard est largement présente sur l'ensemble du territoire et n'est aucunement menacée de disparition même localement. D'ailleurs, aucune participation du public ne souligne un risque de raréfaction de l'espèce

- En ce qui concerne les risques associés à ces opérations, le tir de nuit n'est confié qu'aux louvetiers qui disposent d'une solide expérience dans ce domaine ainsi qu'aux agents de la fédération qui détiennent un monitorat de tir. Les interventions nocturnes sont d'une fréquence limitée et se cantonnent aux bordures de chemins carrossables en plaine. L'ONCFS ne signale pas de problème en matière de lutte contre le braconnage d'autant que les intervenants doivent prévenir les forces de l'ordre avant chaque sortie.

- Enfin, les principaux arguments phares issus de la consultation du public ont été portés par différents membres de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie le 8 décembre 2016. L'ELIZ (Entente interdépartementale de lutte contre les zoonoses) est intervenue pour préciser qu'elle ne formulait pas d'objection au tir de nuit du renard tel qu'il est pratiqué en Meurthe-et-Moselle au regard des conséquences qu'il pourrait entraîner d'un point de vue sanitaire et en particulier vis à vis du développement de l'échinococcose alvéolaire. A l'issue de ces présentations, la CDCFS a rendu un avis globalement favorable par 13 voix POUR, 4 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS ce qui conduit la DDT à proposer la signature de l'arrêté à M. le Préfet.

Pour la directrice départementale,



Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER